TROISIÈME ANNÉE N° 20. 19 MAI 1881

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION. Librairie V^{ve} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 20 :

PRÉDICATION. Pour le jour de l'Ascension : les salutaires influences de la pensée du ciel. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Droits respectifs des curés et des religieux au sujet des sépultures. — Clerc minoré non admis à se faire ordonner contre le jugement de son évêque. — Chanoine malade admis à conserver sa prébende. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : Peut-on donner l'absoute avec les ornements de la messe excepté le manipule? — Un vicaire peut-il se prêter à ce que son curé fasse l'absoute quand le vicaire a célébré la messe? — Peut-on faire servir la messe à un catéchumène? — Peut-on dresser un Mois de Marie en avant de l'autel? — Faut-il être inscrit pour le Scapulaire? — Le prêtre doit-il avoir la barrette sur la tête pendant l'aspersion des fidèles? Convient-il de porter la barrette en dehors de l'église? — Peut-on broder un Christ sur une croix de chasuble? — Peut-on varier de diverses couleurs le fond des ornements liturgiques? — Que penser des indulgences que l'on dit attachées à la prière : *Obsecro te?* à la prière : *Anima Christi?* — De quel côté de l'église doit être la chapelle de la Ste Vierge? — Une étole où le blanc domine, mais chargée de rouge et de vert, peut-elle servir pour ces deux dernières couleurs? — Textes portant obligation d'acquitter deux messes *pro populo* quand un curé est chargé de deux paroisses, aux jours où il ne bine pas. — Un jeune prêtre peut-il acquitter sa dette envers le séminaire par des messes de binage? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Un vicaire arrivé depuis le 15 avril dans la commune pouvait-il voter le 9 janvier suivant? — Doit-on enregistrer l'acte d'adjudication des places d'église? — Peut-on faire fermer des ouvertures prenant jour sur un terrain situé entre l'église et le presbytère et appartenant à la fabrique? — Un vicaire peut-il donner des leçons de latin dans un pensionnat de frères? Quelles précautions doit-il prendre? — La fabrique doit-elle payer, avant tout, ses fonctionnaires sur les recettes de ses places de bancs? — Un curé jouissant depuis 30 ans d'un affouage gratuit, ceux qui ont contribué à lui imposer la taxe sont-ils tenus à restitution? — Le curé est-il tenu de conserver à la cure les ornements que l'humidité de la sacristie pourrait détériorer, si la chose s'est ainsi faite avant lui? — Un curé peut-il prêter à intérêt les honoraires reçus pour dire des messes *ad libitum?* — Un conseil municipal peut-il défendre au sonneur de quêter à domicile son salaire de sonneur, et exiger que la fabrique remplace la quête par un traitement? — Une place d'église ayant été concédée à une personne et à ses ayant-cause, est-elle concédée à perpétuité? — Que faire pour avoir raison du mauvais vouloir des maires qui diffèrent d'envoyer le certificat de résidence? — COURRIER DE L'UTILE : Recettes de cuisine et de pâtisserie.

REVUE LITTÉRAIRE.

Voici le « Bref spécial » de la main même de Léon XIII que M. Paul Féval vient de recevoir à l'occasion de son beau livre sur le MONT SAINT-MICHEL. Nous sommes heureux de le publier, car il consacre de nouveau les glorieuses traditions de l'Eglise et sa surnaturelle protection, en ce qui touche à notre patrie.

« Cher fils, salut et bénédiction apostolique. Nous avons eu pour agréable votre lettre d'envoi et l'hommage que vous nous faites de votre livre intitulé : *Les Merveilles du Mont St-Michel.* Vous avez voulu, cher fils, dans cette œuvre, glorifier l'illustre et pieux monument qui résume en soi les hauts faits de la protection divine et de la vaillance française; vous avez voulu ainsi raviver l'antique piété de la France envers le prince des armées du ciel et ressusciter le culte national de l'archange pour rendre à votre patrie le plus puissant de ses immortels protecteurs.

« Nous sommes certain que la lecture de ce livre, tant par la grandeur du sujet que par l'éminente supériorité de l'écrivain, doit fortement plaire à tous, et nous présageons ce résultat à votre œuvre qui a pour but principal l'accroissement de la religion et le bien des lecteurs. Aussi payons-nous notre dette de louanges à l'ardeur de votre zèle et rendons-nous reconnaissante justice à votre dévouement filial envers Nous, tenant pour certain que notre applaudissement vous encouragera à consacrer aux intérêts de la religion et de la patrie des écrits plus profitables encore de jour en jour. Cher fils, comme gage des grâces célestes, nous vous octroyons très tendrement, dans le Seigneur, notre bénédiction apostolique, ainsi qu'à M. V. Jaques dont les documents historiques, comme vous le déclarez, vous ont servi pour votre travail.

« Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, le 19e jour d'avril 1881.

« De Notre pontificat la quatrième année.

« *Signé :* LEO P. P. XIII. »

*
**

Nous venons de recevoir la lettre suivante :

St-Cyprien (Pyrénées-Orientales), 5 *mai* 1881.

Le nouveau budget portant, comme celui des communes, un article : JOURNAL RECONNU COMME

UNE DÉPENSE NÉCESSAIRE OU UTILE POUR LES FABRIQUES, *j'ai obtenu de ma fabrique un abonnement d'une année à l'*Ami du clergé.

DESTAVILLE, *curé.*

Voilà une idée très heureuse, et nous ne saurions assez la recommander à tous les membres du clergé paroissial. Que de fois, en effet, ne nous a-t-on pas écrit que le prix d'abonnement à l'*Ami du clergé*, 8 francs, si minime qu'il soit, n'en constitue pas moins très souvent une dépense trop lourde pour bon nombre de curés. Eh bien qu'on use du moyen employé par M. le curé de Saint-Cyprien, qu'on se fasse abonner par la fabrique.

Pour cela, dit notre correspondant, il faut que le journal soit « reconnu comme une dépense nécessaire ou utile pour les fabriques. » Or, n'est-i pas vrai que l'*Ami du clergé* revêt ce caractère d'utilité commune et pratique, tout spécialement dans sa partie « Jurisprudence? » Même dans sa partie canonique, liturgique, théologique, il est une foule de questions (binage, sépultures, délimitations paroissiales, etc., etc.), dans lesquelles l'intérêt civil et religieux se mêle par portions également considérables, et à ce titre encore on peut réclamer de la fabrique l'opportunité d'un abonnement.

Et puis, on ne niera pas que l'*Ami du clergé* a ait ses preuves et qu'il rend de signalés services., Les lettres qui nous arrivent à ce sujet journellement, et que nous publions quelquefois, l'attestent péremptoirement. Grâce à la science et à la sûreté de ses décisions, il gagne de plus en plus en estime et en autorité. C'est qu'il est fait sous les plus sérieuses garanties : ayant pour éditeur le premier éditeur catholique du temps, et pour consécration religieuse l'*imprimatur* épiscopal. Nous n'hésitons pas, parce que lui-même suffit amplement à son propre éloge et à sa bonne réputation.

* * *

La *Semaine religieuse* du diocèse de Cambrai publie une note qu'il nous paraît bon de reproduire. La voici :

« Nos confrères se plaignent d'être assaillis par une multitude de journaux de finance que l'infatigable complaisance de la poste leur apporte chaque jour. Ils estiment avec raison que ces envois ne peuvent que les déconsidérer auprès de leurs paroissiens et sont une véritable injure à leur caractère. Le prêtre n'est pas et ne sera jamais un homme d'argent. La seule chose à faire est de décourager les envoyeurs, nous devrions dire les insulteurs, en leur retournant impitoyablement tous leurs papiers.

« A côté des journaux exclusivement consacrés à la finance, il en est d'autres plus odieux qui glissent chaque semaine la recommandation de leurs affaires sous le couvert d'une homélie. Les financiers qui ont embauché des abbés plus ou moins authentiques pour faire ainsi la leçon aux curés et essayer de soutirer leur argent, ont dû se croire bien malins. Ils verront bientôt, nous l'espérons, qu'ils se sont trompés dans leurs calculs; les prêtres qui se respectent ne leur permettront plus de franchir le seuil de leur porte. »

* * *

Passant aux livres, signalons et recommandons vivement le suivant :

MÉTHODE DE MÉDITATION A LA PORTÉE DE TOUS LES CHRÉTIENS. — *Explication pratique de la seconde* MANIÈRE DE PRIER DE SAINT IGNACE, *par le* R. P. Schouppe, de la Cᵉ de Jésus.

Parmi les méthodes de méditation enseignées par les maîtres de la vie spirituelle, une des plus faciles et des plus pratiques, sans contredit, est celle que propose saint Ignace dans le livre des exercices spirituels, sous le titre de SECONDE MANIÈRE DE PRIER.

Elle consiste, en résumé, à se recueillir devant Dieu, et à considérer successivement les diverses paroles de l'Oraison dominicale ou d'une autre prière, pour y recueillir des pensées salutaires et de saintes affections.

Afin de faciliter à tous ce mode d'oraison, le Père Schouppe, dans l'opuscule que nous annonçons, présente une explication, mais une explication riche et féconde, touchante et affectueuse de l'ORAISON DOMINICALE, de la SALUTATION ANGÉLIQUE, du SYMBOLE DES APOTRES, du SALVE REGINA, et de la prière de saint Ignace : ANIMA CHRISTI.

Ce petit ouvrage est écrit avec élégance et limpidité de style, et en même temps avec une simplicité mêlée d'onction qui en fait un des livres de piété les plus attrayants et les plus utiles.

Ajoutons que l'impression de ce joli volume fait honneur à l'éditeur et à l'imprimeur.

Un beau vol. in-18. Prix : 1 fr. 75

* * *

Un autre délicieux ouvrage, que nous mettons aussi tout notre empressement à faire connaître aux lecteurs pieux, est celui-ci : RAYONS DE MIEL. *Extrait des Œuvres de saint François de Sales*, par J. M. A., missionnaire apostolique.

Ces « rayons de miel, » comme cela, du reste, se laisse entendre de soi-même, consistent dans un choix de pensées, maximes, exhortations, conseils, glanés çà et là dans toutes les œuvres du Saint.

L'ouvrage est divisé en quatre parties : 1° La *Dévotion*, comprenant toutes les pratiques qui s'y rattachent; 2° et 3° les *Vertus*, qui sont tour à tour passées en revue; 4° les *Tentations*, présentées dans leurs dangers et avec leurs remèdes.

Il rappelle très-heureusement la *Flore mystique de saint François de Sales*, livre dans lequel l'auteur s'est appliqué à recueillir les passages où le Saint s'est servi du rapprochement et de la comparaison des plantes et des fleurs pour faire

(Voir la suite à l'avant-dernière page)

PRÉDICATION.

POUR LE JOUR DE L'ASCENSION : LES SALUTAIRES INFLUENCES DE LA PENSÉE DU CIEL.

Assumptus est in cœlum et sedet a dextris Dei.
(Marc., XVI).

C'est aujourd'hui le glorieux anniversaire du suprême triomphe de N.-S. J.-C. Il s'était humilié bien profondément, ce divin Sauveur : du sein de son Père, des sommets incommensurables de la splendeur éternelle, il s'était abaissé jusqu'à descendre dans le sein de Marie, dans l'horreur du tombeau et dans les entrailles de la terre; et, voilà que, le jour de l'Ascension, Dieu l'exalte de la manière la plus sublime et lui donne un nom au dessus de tout nom, *exaltavit illum et donavit illi nomen quod est super omne nomen.* (Phil., II, 9.) Il avait beaucoup souffert, il avait bu jusqu'à la lie le calice des plus amères douleurs et le jour de son Ascension il monte au séjour du bonheur pour jouir, à la droite de son Père, des plus ineffables délices, *nonne oportuit pati Christum et ita intrare in gloriam?* (Luc., XXIV, 46.) Il avait pénétré jusqu'au centre de la terre et le voilà qui s'élève sur une nuée lumineuse, au milieu des acclamations des phalanges célestes qui l'escortent, suivi de la foule des saints de l'ancienne loi, entraînant captive la captivité elle-même, jusqu'au plus haut des cieux, afin de remplir toutes choses, *quod ascendit, quid est, nisi quia et descendit primùm in inferiores partes terrœ, ...ut impleret omnia.* (Eph., IV, 9.) C'est aujourd'hui que l'Eglise nous adresse un solennel *sursùm corda*; c'est aujourd'hui qu'elle nous dit, par la bouche du prophète Isaïe : « Elevez vos regards vers le ciel, *levate in cœlum oculos vestros*; (Is., LVI, 6.) votre chef y réside, vous êtes ses membres, et les membres doivent être là où est la tête. Si vous êtes vraiment ressuscités par la grâce, avec le Christ, recherchez les choses qui sont en haut, là où est le Christ siégeant à la droite de Dieu. N'ayez de goût que pour les intérêts du ciel et non pour ceux de la terre. » (Col., III.) C'est aujourd'hui que l'Eglise ouvre nos cœurs à toutes les lumières, à toutes les énergergies, à toutes les consolations de l'espérance. Au fait, la pensée du ciel nous éclaire, nous excite au bien, nous console dans nos peines de la manière la plus vive et la plus efficace.

I

En premier lieu, la pensée du ciel est une lumière qui nous montre dans le jour le plus éclatant la vanité du monde, pour nous en détacher et nous le faire prendre en dégoût. Quelle différence en effet entre les biens du temps et les biens de l'éternité! Le monde a de la gloire, je l'accorde : c'est un trône, c'est une couronne, c'est une victoire sur l'ennemi de la patrie, c'est un grand renom dans les sciences, les lettres et les arts; le monde a des richesses : de l'or, des terres, des palais; le monde a des plaisirs pour les yeux, pour les oreilles, pour tous les sens. Mais que ces biens, dit saint Augustin, sont pénibles à obtenir, difficiles à garder, impuissants à nous satisfaire, prompts à nous quitter irrévocablement, sur l'ordre de la mort, *temporalia bona difficile acquiruntur et acquisita facile dilabuntur et quœ habita sunt cum gravi sollicitudine custodiuntur et cum dolore amittuntur* (Med., c. X). Comme cette caducité des vanités de la terre ressort vivement par le contraste des grandes réalités de l'autre vie! Comme la pensée du ciel est puissante pour nous désillusionner. Nous aimons la grandeur : la pensée du ciel nous montre là haut des grandeurs incomparables. Et quelles grandeurs? Un *trône* : « Je lui accorderai de siéger avec moi sur mon trône. (Apoc., III, 21.) Venez les bénis de mon Père prendre possession du royaume qui vous a été préparé dès le commencement » (Matt., XXV, 34.); une *couronne* : « Quand le prince des pasteurs paraîtra, vous recevrez cette couronne de gloire qui jamais ne se flétrira » (I Pet., V, 4.); l'éclat de la *victoire* : « A celui qui aura vaincu, je donnerai une manne cachée et un nom nouveau; » un *triomphe* : les félicitations empressées, incessantes, éternelles des anges et des saints. Nous aimons la richesse et l'opulence. Quels trésors ne nous attendent pas dans le ciel! Nous aurons un *palais*, c'est celui de Dieu, *in domum Domini ibimus* (Ps, CXXI, 1); ce palais sera tout ruisselant d'or et de pierreries, *platea civitatis aurum mundum, tanquam vitrum perlucidum* (Apoc., XXI), il sera éclairé par l'Eternel lui-même, *Dominus Deus illuminabit illos* (Apoc., XII, 5); nous aurons l'ineffable assemblage de tous les biens, Dieu lui-même que nous verrons face à face, que nous posséderons, que nous aimerons, que nous goûterons, que nous louerons à jamais. Nous aimons le bonheur, nous avons une soif inextinguible de béatitude : au ciel, comme tous nos appétits seront comblés; comme toutes nos facultés, toutes nos puissances, tous nos sens seront inondés de la plus suave douceur et de la plus douce suavité! Nous verrons Dieu, non plus en figure, mais en lui-même; nous verrons la sainte humanité de J.-C., la très sainte Vierge, les anges, les saints, nos parents, nos amis; nous entendrons les plus délicieuses harmonies, nous respirerons les parfums les plus exquis; nous ne souffrirons plus, nous n'aurons plus en perspective l'horrible mort. Et ces honneurs, et ces plaisirs, et ces richesses nous les aurons pour toujours, rien ne pourra nous les ravir ou nous les diminuer. O ciel, que tu es beau! comme, à ton souvenir, toutes les vanités d'ici-bas et la vie elle-même, qui n'est qu'une mort prolongée, me semblent méprisables! Je ne m'étonne plus d'entendre un David s'écrier : « Mon âme a refusé de chercher ses consolations dans les faux biens de la terre, je me suis souvenu de Dieu et j'ai été comblé de délices » (Ps. LXXVI, 3); un saint Ignace : « Que la terre me semble vile, quand je

porte mes regards vers le ciel; » un saint Stanislas : « Je suis plus grand que la richesse, la gloire, et la félicité humaines et j'ai de plus hautes destinées! » O ciel, que tu es capable de me détourner du péché, qui seul peut me ravir tes joies; que tu me donnes de force pour résister aux avances du monde, si flatteuses qu'elles soient, aux séductions du démon, si attrayantes qu'elles paraissent, aux suggestions de la mauvaise nature, si insidieuses qu'on les suppose! Non, je ne veux pas mettre ma fin dernière dans les choses du temps; non, je ne veux pas les rechercher et m'y complaire contre la loi de Dieu; je veux en user, mais seulement selon les volontés du Seigneur, *mihi adhærere Deo bonum est* (Ps. LXXII, 28.)

II

Second et précieux avantage de la pensée du ciel : c'est un puissant mobile qui nous excite énergiquement à la pratique du bien. A l'homme déchu, en effet, il ne suffit pas de connaître les beautés de la vertu pour l'embrasser, il lui faut encore quelqne chose qui le pousse, qui l'entraîne, en le réveillant de son apathie. Or, au premier rang de ces attraits, je place la pensée du ciel, l'espérance de la récompense éternelle.

I. Rien de plus naturel. Considérez ce marchand qui, monté sur un vaisseau, ne craint pas d'affronter les flots impétueux d'une mer orageuse, et lutte contre la violence des vents et les fureurs de la tempête; demandez-lui pourquoi il confie sa vie à un bois fragile, au milieu de l'Océan; il vous répondra que c'est dans l'espoir du gain. Et ce courageux soldat, s'il marche, sans trembler, au-devant du fer et de la mitraille, s'il se précipite avec ardeur au milieu des bataillons ennemis, s'il compte pour rien la longueur des marches et des contremarches, les intempéries des saisons, les rigueurs d'une sévère discipline : c'est dans l'espoir de la victoire. De même, l'ouvrier ne travaille dans son atelier que parce qu'il espère gagner de l'argent; le littérateur ne passe ses journées, et souvent une grande partie de ses nuits, le front courbé sur ses doctes ouvrages, que parce qu'il espère devenir savant; le laboureur ne travaille la terre avec tant de peines et de fatigue que parce qu'il espère une abondante récolte. Or, si un bien terrestre, que nous ne sommes pas sûrs d'atteindre, qu'en tout cas nous devrons bientôt quitter, a tant de force pour nous faire agir, pour nous faire accepter souvent des sacrifices durs et prolongés; quelle puissance ne doit pas avoir sur nos volontés la récompense suprême, infinie, éternelle, que Dieu lui-même, la vérité increée, promet à nos efforts, pour nous déterminer à pratiquer le bien? *Illi ut corruptibilem coronam accipiant, nos autem incorruptam* (I Cor., IX).

II. Au reste, de tout temps, les saints se sont encouragés au service de Dieu par la pensée du ciel. Comment les anciens patriarches s'excitaient-ils à garder l'intégrité de la foi et l'innocence des mœurs? Par la pensée du ciel, *aspiciebant in remunerationem* (Heb. XI, 26). Comment David s'animait-il, au milieu de l'enivrement de la puissance royale, à rendre fidèlement à Dieu l'obéissance qu'il lui devait? par la pensée du ciel, *inclinavi cor meum ad faciendas justificationes tuas, propter retributionem* (Ps. CXVIII). Comment l'héroïque mère des Machabées exhortait-elle son plus jeune fils à résister aux perfides séductions de l'impie Antiochus? par la pensée du ciel, *peto, nate, ut ad cœlum aspicias*. Qu'est-ce qui soutenait le premier martyr, saint Etienne, quand, accablé sous une grêle de pierres, il était sur le point de rendre le dernier soupir? la pensée du ciel. « Je vois le ciel ouvert, et le Fils de Dieu se tenant à la droite de la vertu de Dieu, » *video cœlos apertos*. (Act. VII, 55.) C'est la pensée du ciel qui a fortifié, au milieu des difficultés variées et nombreuses de la vie humaine, dans tous les siècles, tant de martyrs, tant de confesseurs, tant de vierges. Les saints du désert vivaient dans les tombeaux, sur des cimes élevées, sur des colonnes, pour mieux contempler le ciel, pour mieux en méditer la salutaire pensée. Saint Chrysostome disait qu'il était prêt à supporter les peines de l'enfer, pour jouir, ne fût-ce qu'un moment, de la vue du ciel. On appelait saint Ignace : « l'homme qui a toujours les yeux au ciel. » Pourquoi regardez-vous sans cesse le ciel, demandait un juge inique à un glorieux confesseur du Christ, dont le sang coulait sous les coups des bourreaux? — C'est que le ciel est ma force et mon espérance, et bientôt j'aurai le bonheur d'y aller, répondit le généreux athlète de la foi!!![1].

III. D'ailleurs, c'est Dieu lui-même qui nous propose la pensée du ciel comme un moyen efficace de vertu. Il encourage Abraham en lui disant : Je serai moi-même ton incomparable récompense, *ego merces tua magna nimis*. (Gen., XV, 1.) Quand, dans son sermon sur la montagne, le Sauveur nous donnait les règles de la morale évangélique, pour nous déterminer à suivre des préceptes qui sont si opposés aux maximes du monde et contrarient si vivement la mauvaise nature : l'esprit de la pauvreté, la douceur, la pénitence, le support des injures, l'amour des ennemis, la pureté du cœur, la bonté et la condescendance, il nous propose l'attrait de la récompense. Après chacune des béatitudes, il réitère la promesse du paradis. (Matth., V.) Par ses prophètes et ses apôtres, il fait briller à nos regards les mêmes espérances. « Agissez virilement, dit David, fortifiez votre cœur, vous tous qui espérez dans le Seigneur, » comme si ceux qui n'espèrent pas beaucoup n'étaient pas capables de grandes entreprises. Et le grand apôtre : « Nous ne nous arrêtons pas aux choses visibles; car, ce que l'on voit passe, mais ce que l'on ne voit pas est éternel. Une légère tribulation d'un moment nous

[1] Annales du Tong-King, 1863.

mérite le trésor d'une gloire éternelle. » Admirable providence de Dieu! Pour nous faire pratiquer le bien, il nous prend par le côté le plus sensible de notre cœur, par le désir de la béatitude. Il nous montre son ciel magnifique et il nous dit : Soyez purs, soyez chastes, soyez chrétiens et il est à vous!

III

J'ajoute que la pensée du ciel est notre plus douce consolation au milieu de nos peines. C'est un rayon de lumière dans la nuit, c'est un baume céleste sur nos plaies. O vous qui êtes pauvres, vous qui êtes affligés par la maladie, déchirés par la calomnie, brisés par la mort de vos proches, épouvantés par la pensée de votre trépas, levez les yeux en-haut, *levate capita vestra!* regardez le ciel, *respicite!* Là, on ne ressent plus les angoisses de la misère, l'aiguillon de la faim, le venin des langues méchantes; on n'y éprouve plus la tyrannie de la douleur et de la mort; on n'y verse plus de larmes. Et vous y serez, et bientôt, pourvu que vous viviez chrétiennement, et même vos souffrances, si vous le voulez, par la sainte résignation, peuvent être une clef d'or qui vous en ouvre l'entrée, une monnaie précieuse qui vous y achète un trône étincelant de gloire. Donc, patience, *sursum corda!*

La pensée du ciel, oh! comme les saints y trouvaient une abondante consolation dans toutes leurs tribulations. Un jour, saint François d'Assise, qui était malade, se mit à pleurer, disant qu'il ne pouvait supporter plus longtemps les souffrances qu'il endurait. Alors une voix se fit entendre : « François, si toute la terre était de l'or, la mer entière du baume, toutes les montagnes et toutes les collines des pierres précieuses, ne souffrirais-tu pas volontiers, afin d'acquérir un si grand trésor? » Le saint répondit : « Seigneur, je ne suis pas digne d'une telle fortune. » — « Sache, François, reprit la voix, que le trésor que je te prépare, c'est la vie éternelle, et que les souffrances que tu endures en sont le gage. » Alors saint François fut grandement consolé et fortifié et il souffrit patiemment et généreusement ses douleurs. La pensée du ciel, mais elle est capable, non seulement de nous faire accepter avec résignation le plus grand des maux que nous ayons à souffrir, la mort, mais même de nous la faire désirer. Que de saints, à l'exemple de l'apôtre, se sont écriés : Je désire mourir pour être dans le ciel avec le Christ, *desiderium habens dissolvi et esse cum Christo!* (Phil., I, 23.) Témoin ce vénérable anachorète, dont nous parle la vie des pères du désert. Sa chair dévorée par la lèpre tombait en lambeaux, et, cependant, debout, le noble vieillard, la tête haute, les yeux levés vers le ciel, chantait avec enthousiasme. Je chante, disait-il à ses frères étonnés, je chante, parce que je sens que les murailles de la prison s'ébranlent, qu'elles vont s'écrouler et que mon âme dégagée de ses liens va s'envoler vers mon Dieu!...

En Allemagne, en la fête de l'Ascension, pour l'instruction des fidèles et comme souvenir du glorieux mystère que nous célébrons en ce jour, avait lieu, tous les ans, dans les principales églises, une bien touchante cérémonie. A la vue des fidèles, une effigie du Christ revêtu d'une robe de pourpre, portant en ses mains et en ses pieds les cicatrices de ses blessures, tenant un étendard de triomphe, montait dans les airs, au moyen de cordes, et disparaissait par une étroite ouverture pratiquée dans la voûte. Admirable symbole qui nous marque par quels moyens nous pouvons obtenir le ciel. Il faut souffrir, *per multas tribulationes oportet nos intrare in regnum cœlorum;* il faut vaincre le démon, le monde et nos passions, *nemo coronabitur nisi legitime certaverit;* il faut passer par la porte étroite, *contendite intrare per angustam portam,* en renonçant, au moins par l'affection de notre cœur, aux futilités de la vie présente; il faut aimer Dieu en pratiquant ses commandements, *in funiculis Adæ traham eos, in vinculis charitatis...*

CONGRÉGATIONS ROMAINES. (1)

SACRÉE CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS.

Sur les droits respectifs des curés et des religieux au sujet des sépultures.

17 septembre 1880.

« I. An et cui jus competat comitandi cadavera ab ecclesiis regularium, quo collata fuere ad explenda funebria, ad commune cæmeterium, ubi sepeliri debent.

« II. An parochi jus habeant percipiendi emolumenta quæ ab hæredibus dantur sacerdoti ista comitanti cadavera ad cæmeterium.

« III. An Religiosi in associatione cadaverum, de quibus agitur, accersere debeant parochum pro comitandis defunctis ad cæmeterium.

« IV. An Regulares incedere possint cum stola et cruce conventuali usque ad sepulcrum, sive autem utrumque signum, deponere debeant in transitu per parœcias, resumendnm postea in cæmeterio?

« RESOLUTIO. Sacra Congregatio Episcoporum et Regularium sub die 17 septembris 1880, re discussa, censuit respondere :

« AD I. Affirmative favore regularium.

« AD II. Negative.

« AD III. Negative.

1 *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (18 *vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

« Ad IV. Affirmative ad primam partem, negative ad secundam sine pompa et recto tramite. »

Remarquons au sujet de cette réponse :

1° Chacun est libre de choisir sa sépulture où il le désire. Lorsqu'un fidèle a choisi l'église des Religieux comme lieu de sépulture, le curé n'a le droit d'accompagner le cadavre que jusqu'à la porte de l'église des Religieux, et il ne peut réclamer que la « quarte funéraire. »

2° Les gouvernements, en interdisant la sépulture dans les églises et les oratoires et en imposant l'obligation de conduire les cadavres au cimetière public, n'ont en rien lésé les droits des religieux, soit à accompagner le corps, soit à toucher les honoraires. Au fond, le lieu seul de la sépulture est changé, mais tous les droits acquis restent saufs.

3° Le curé ne peut donc pas prétendre au droit d'accompagner les morts au sortir de l'église des réguliers, lors même qu'ils traverseraient la paroisse, ni à celui de percevoir les émoluments pour la conduite au cimetière : tout cela rentre dans les prérogatives des religieux.

SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE.

La Sacrée Congrégation du concile a rejeté la supplique d'un clerc minoré qui, refusé à l'ordination par son évêque, demandait au souverain Pontife, soit d'obliger son évêque à l'ordonner ou à lui accorder des lettres dimissoriales, soit, en vertu de son autorité suprême, de le faire ordonner par le métropolitain ou par un autre évêque.

L'Ordinaire s'était refusé à l'ordonner : 1° parce qu'il était atteint d'une maladie nerveuse qui pouvait dégénérer en accès de folie; 2° parce qu'il avait été exclu du séminaire pour avoir calomnié des ecclésiastiques respectables; 3° parce qu'il avait souvent tenu des discours légers.

Malgré les certificats des médecins qui constataient que sa maladie de nerfs allait en diminuant et qu'il n'avait jamais donné de véritables signes de folie; malgré les attestations de bonne conduite que lui avaient délivrées des curés avec lesquels il avait passé quelque temps, la Sacrée Congrégation répondit :

« Orator stet judicio episcopi. »

12 mars 1881.

***

Un chanoine d'un pays soumis à la France, atteint d'une maladie très grave, réputée incurable par quelques-uns, avait quitté sa résidence sur le conseil des médecins et avec l'autorisation de son évêque : il demanda au souverain Pontife un indult qui le dispensât de l'assistance au chœur et qui lui permît de séjourner dans sa famille jusqu'à sa guérison complète.

La Sacrée Congrégation demanda l'avis de l'évêque et celui du chapitre. Tous les chanoines et l'évêque furent d'avis que le souverain Pontife ne devait pas accorder l'autorisation demandée, mais qu'il devait obliger le chanoine à donner sa démission : 1° parce que sa maladie était incurable; 2° parce qu'il était très nécessaire de lui donner un successeur pour remplir ses fonctions au chapitre, et aussi pour vaquer aux devoirs du ministère paroissial; 3° parce qu'il pouvait, après avoir renoncé à son canonicat, réclamer, comme ancien vicaire général, une pension du gouvernement qui lui suffirait pour vivre.

Cet avis parut à Rome contraire à l'esprit équitable et paternel de l'Eglise. On fit observer, en faveur du chanoine, que la loi de la résidence, étant de droit positif ecclésiastique, devait céder devant la loi de droit naturel qui nous oblige à conserver notre santé : « Ecclesiæ enim præcepta « ad grave incommodum non adigunt, ac naturalis postulat æquitas ut afflicto non addatur « afflictio. »

Ordinairement, dans ces cas, les congrégations romaines accordent toujours la dispense, après s'être informées, par le témoignage des médecins expérimentés, de la réalité des raisons exposées, sans se préoccuper de l'opposition des chanoines ou autres personnes intéressées. Cette opposition est considérée comme déraisonnable : « Æquitas « enim non patitur, ut qui morbum contraxit et « inhabilis ad inserviendum aut etiam residendum evasit, beneficium resignare cogatur. »

La permission est accordée d'autant plus facilement que la personne qui la sollicite s'est montrée plus exacte dans le service de l'église, alors qu'elle était en bonne santé : « Quo diligentior « fuit in ecclesiæ servitio cum detrimento etiam « propriæ valetudinis, eo dignior redditur petito « indulto, post adauctam morbi inclementiam, « ad textum in capite primo *de Clerico ægrotante* et in capite Ad audientiam, *de Clerico « non resident*. »

On ne pouvait donc reprocher qu'une seule chose au chanoine : c'était de n'avoir pas plus tôt sollicité l'autorisation de ne pas quitter sa résidence.

La Sacrée Congrégation répondit conformément aux vœux du malade par un indult triennal :

« Prævia sanatione quoad præteritum a die « discessus pro gratia ad triennum (si tamdiu « causæ perduraverint); sub conditione ab ipsomet oraturo oblata, inserviendi per substitutum. »

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Après une messe chantée des morts, peut-on faire l'absoute avec les mêmes ornements de la messe excepté le manipule? Si non, l'usage contraire de la paroisse peut-il être observé ?

2° Dans la paroisse où je suis vicaire, aux messes d'enterrement que je célèbre M. le curé fait ordinairement l'absoute. Puis-je *tutâ conscientiâ* me prêter en cela au désir de M. le curé, *ratione pacis conservandæ*.

R. — Ad I. Non, il n'est pas permis de faire l'absoute avec la chasuble, on doit prendre la chape, s'il y en a; s'il n'y en a pas, on fait l'absoute avec l'étole, etc, mais sans la chasuble. Les rubriques du missel sont formelles sur ce point.

Ad II. Nous ne voyons pas d'inconvénient à ce que le vicaire avertisse son curé, avec toute la déférence possible. Si cet avis demeure sans résultat, ou que le vicaire voie des inconvénients à avertir M. le curé, rien ne l'empêche de dire la messe d'enterrement sans donner l'absoute : ce n'est pas lui qui viole la règle liturgique.

C. — Est-il permis de faire servir la messe à des catéchumènes par la raison de les initier et de les former aux cérémonies, alors même qu'on a à sa disposition des enfants baptisés. Serait-ce permis du moins, en pays infidèles, où on ne pourrait trouver d'autres servants de messe.

2° Dans une chapelle de séminaire où il n'y a qu'un autel, pourrait-on, pendant le mois de mai, par exemple, placer à l'entrée du chœur, devant le maître-autel, mais à une certaine distance, une statue de la sainte Vierge ou plutôt ce qu'on peut appeler le « Mois de Marie. »

3° A propos de la non-nécessité de se faire inscrire dans un registre lorsqu'on est reçu du scapulaire, il me semble que cette nécessité existe parfaitement s'il s'agit d'une confrérie proprement dite; c'est ce qui ressort de l'indult de Grégoire XVI et des explications qui l'ont suivi. Or les auteurs donnent le nom de confrérie aux associés du saint Scapulaire.

R. — Ad I. Ce cas n'est pas résolu par les liturgistes. Nous avons aussi parcouru les décisions des Congrégations des Rites et de la Propagande édictées à l'usage de la Société des Missions étrangères (Collectanea constitutionum etc... Sanctæ Sedis ad usum operariorum apostolicorum societ. Miss. ad Exteros. Parisiis 1880) : nous n'avons trouvé aucune lumière à ce sujet.

Ad II. Il nous est difficile, par ce court exposé, de nous faire une juste idée de ce que doit être ce mois de Marie. Mais nous rappellerons à notre confrère que le grand autel et le tabernacle sont les principaux objets du saint temple, et qu'on ne doit rien mettre (fut-ce même une image de la très-sainte Vierge), qui gênerait la vue du grand autel et du tabernacle, et qui empêcherait de rendre à Notre-Seigneur la révérence qui lui est due. Il faut aussi que l'autel où repose le divin Sauveur soit plus riche que le trône dédié à la très-sainte Vierge.

Ad III. Nous croyons que notre vénéré confrère se trompe. Il n'est aucunement nécessaire, pour être du scapulaire, d'être inscrit sur le registre de cette association. Cette formalité était requise par Paul V; mais bien loin d'avoir été renouvelée par Grégoire XVI, elle a été, au contraire, déclarée non nécessaire par ce même Pontife dans un indult du 30 avril 1838.

Nous avons une nouvelle preuve de cette non nécessité dans une réponse de la Sacrée Congrégation des Indulgences en date du 17 septembre 1845. L'évêque de Versailles exposa à cette Congrégation que des prêtres avaient été dûment délégués pour recevoir les fidèles à la Confrérie du Carmel, mais que ces prêtres n'avaient pas le pouvoir d'inscrire les noms des fidèles reçus dans l'association et qu'ils n'envoyaient pas ces noms aux monastères des religieux Carmes. Sa Grandeur demandait donc si ces fidèles ainsi reçus pouvaient gagner les indulgences de la confrérie : « Quærunt utrum ejusmodi fideles sic recepti Indulgentias dictæ Confraternitati a S. Sede concessas lucrari possint? » Or, que répond la Congrégation? « Affirmative, quatenus sacerdotes debite delegati sint ad recipiendos fideles in Sodalitatem. »

Cette solution fut encore confirmée indirectement en 1868. Le Supérieur des Missionnaires de la Société de Marie, à Tourcoing, se basait précisément sur l'indult de Grégoire XVI pour adresser une demande à la Sacrée Congrégation des Indulgences : « Ex Indulto S. M. Gregorii XVI sub die 30 aprilis 1838 necessarium ampliùs non est ad Indulgentias acquirendas, ut inscribantur in Confraternitatis libro nomina fidelium qui B.M.V. de Monte Carmelo Scapularia recipiunt; quæritur utrum idem dicendum de aliis Scapularibus a Sancta Sede approbatis? » Or la Sacrée Congrégation nie-t-elle cet indult? Nullement; elle se contente de répondre : « Negative. »

On peut donc être sûr qu'il n'est pas nécessaire d'être inscrit sur le registre de l'Association pour en être membre et pour gagner les indulgences. Mais on ne peut trop engager les prêtres à faire cette inscription, d'abord pour la consolation des confrères, et ensuite pour qu'après leur mort ils ne soient pas privés des suffrages des coassociés. C'est d'ailleurs la recommandation formelle faite par la Congrégation elle-même, à la fin de la réponse de 1845 que nous avons citée plus haut : « Monendi tamen sunt præfati sacerdotes, ut nomina receptorum in album ipsius Sodalitatis vicinioris, sive Monasterii Religiosorum, respective adscribere non omittant, ne in eorum obitu suffragiis priventur. » (17 septembris 1845.)

Q. — 1° Dans un numéro précédent, il est dit que la barrette doit être sur la tête pendant la procession; cela doit-il s'entendre, en particulier, de la procession que fait, dans le milieu de l'église, le prêtre pour l'aspersion dominicale avant la sainte messe?

2° L'usage de porter la barrette chez soi, dans son jardin, sa chambre, dans les rues, comme cela se pratique dans certains séminaires et maisons religieuses, est-il tolérable? N'est-il pas, ce semble, contraire aux convenances?

3° Une âme pieuse est en train de confectionner un ornement complet, pour le saint sacrifice, en tapisserie. Elle a demandé un dessin à Paris et on lui a envoyé, pour le dos de la chasuble, une superbe croix sur laquelle se trouve un Christ, magnifique comme dessin et comme nuance. On est ravi du sujet; mais un doute s'est emparé de cette âme, et, depuis lors, l'ardeur paraît se ralentir. Elle craint que ce soit une faute, ou, du moins, une inconvenance liturgique, que ce christ, ainsi placé sur le dos du prêtre. Elle n'ose continuer. Qu'en pense notre docte et pieux *Ami?*

4° Comme suite de ce qui précède, la manie à la mode, pour le moment, de barrioler de nuances diverses et souvent criardes, le fond des chasubles, étoles, chapes, n'est-elle pas opposée à l'esprit de la rubrique qui demande des ornements *unius coloris?*

Doit-on blâmer et proscrire, ou tolérer un pareil usage ?

R. — Ad I. On ne peut regarder comme une procession la marche du prêtre pour distribuer l'eau bénite. Par conséquent le célébrant ne peut la porter dans ce moment.

Ad II. Nous avons déjà eu l'occasion de toucher cette question de l'usage de la barrette en dehors de l'église, et nous avons montré, que certains conciles permettaient et parfois exigeaient que les clercs fussent couverts de la barrette en dehors de l'église. Ainsi un concile de Salisbury tenu en 1386, défend aux clercs de paraître en public sans avoir la tête couverte d'une « barrette » ou d'un chapeau. Un concile de Tours, en 1583, leur « ordonne » de se servir de la barrette, surtout à l'église, *præsertim in Ecclesiâ ;* or ce mot « surtout » indique bien que l'on devait aussi s'en servir en dehors de l'église. Un concile de Toulouse, en 1590, exige que les clercs aient toujours la barrette dans l'église et « dans la ville » : « ut nusquam aut in ecclesiâ *aut per urbem* absque quadrato birreto clerici conspiciantur. » On voit par ces citations que l'usage de la barrette en dehors de l'église n'est pas chose nouvelle en France ; et nous avons pu constater bien des fois les mêmes pratiques à Rome, en Italie et en d'autres provinces. Si cependant l'usage de la barrette devait en certains lieux présenter des inconvénients, il conviendrait de s'abstenir : *Quis infirmatur, et ego non infirmor ?*

Ad III. Peut-on confectionner sur le dos d'une chasuble le Sauveur en croix ? Les rubriques et les décrets de la Sacrée Congrégation sont muets sur ce point.

Si l'on considère la croix seule, il est certain qu'elle n'est pas prohibée. Loin de là, saint Charles Borromée, décrivant la chasuble selon la forme romaine, dit qu'elle doit avoir une croix sur la partie antérieure : « Planeta more romano... crucis (speciem) ante pectus effingat. » Il est vrai qu'il s'agit ici de la partie antérieure de la chasuble. Mais l'auteur de l'Imitation semble supposer deux croix, une devant et une derrière. En France, c'est un usage immémorial de dessiner une croix sur le dos de la chasuble ; et jamais l'Eglise ne l'a condamné.

Mais, peut-on représenter le Christ sur la croix ? Il ne nous appartient pas de décider ce cas. Mais cet usage ne nous semble pas contraire aux traditions et au symbolisme liturgique. « En France, mais non en Italie, dit M. l'abbé Godard dans son *Cours d'archéologie sacrée*, on dessine sur la chasuble une croix, par le moyen des galons et souvent aussi par une couleur différente... La croix convient sur la chasuble, dont on se sert spécialement pour le sacrifice qui renouvelle celui du Calvaire. « L'agneau, » le « pélican » y sont quelquefois brodés, et l'idée qu'ils rappellent est en harmonie avec celle de la croix. » Or la représentation du Sauveur en croix nous semble permise aussi bien que celle de l'agneau et du pélican.

Ad IV. Il semblerait plus conforme à la rubrique de n'employer que les couleurs qui y sont indiquées, sans aucun mélange d'autre couleur. Cependant lorsque la couleur exigée par la rubrique prédomine sur les autres, l'ornement peut être employé, ainsi que l'a décidé la Sacrée Congrégation des rites, le 23 septembre 1837.

Q. — 1° Je suis tout-à-fait satisfait des décisions de l'*Ami*. Je le prie de vouloir bien répondre aux deux questions suivantes : Je trouve dans un chemin de la croix imprimé à Paris, chez Gayet et Lebrun, cette phrase relative à la prière *Obsecro te, dulcissime Domine, Jesu-Christe, etc.* :

« Sacerdotes sequentem orationem devote recitentes consequuntur remissionem omnium commissorum sive omissorum in missâ, nec non indulgentiam 1300 annorum (Clément VIII). »

2° Et cette autre relative à la prière *Anima Christi, sanctifica me, etc :*

« Joannes XXII, sacerdotibus sequentem orationem post missam genuflexis devote recitantibus, concessit remissionem pœnæ mille peccatis lethatibus debitæ, nec non 1000 annorum indulgentiam. »

Ces indulgences sont-elles authentiques ?

R. — Ad I. Cette indulgence est apocryphe, ainsi que l'a déclaré la Sacrée Congrégation des indulgences par décret général du 11 décembre 1846. Ce n'est pas 1300 ans d'indulgence que l'on gagne en récitant cette prière, mais seulement trois ans. Et Sa Sainteté Pie IX a jugé ce décret de 1846 si important qu'Elle a commandé de l'afficher publiquement dans les sacristies des églises et des oratoires. Voici ce grave document :

« Urbis et Orbis.

« Ut devotissima Oratio : *Obsecro te dulcissime Jesu, etc.*, quæ in recentioribus Tabellis reperitur inter preces pro opportunitate Sacerdotis ante vel post Missam recitandas, quæque apocrypham indulgentiam concessionem habet adnexam, non sine spirituali sacerdotum celebrantium certo emolumento recitetur, plures Romani Cleri Sacerdotes per hanc Sacram Congregationem indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositam Sanctissimo Domino Nostro Pio IX Pontifici Maximo enixis precibus supplicarunt, ut aliquam indulgentiam, præfatam Orationem post peractum Missæ sacrificium recitantibus elargiri dignaretur. Quare Sanctitas Sua, precibus clementer exceptis, sacerdotibus qui ipsam Orationem inter alias preces pro gratiarum actione post Missam recitaverint, indulgentiam trium annorum benigne concessit, ac mandavit ut præsens decretum in sacrario cujuscumque Ecclesiæ seu Oratorii publice affigeretur, usque dum apocrypha concessio in supradictis Tabellis apposita emendetur. Præsenti in perpetuum valituro absque ullâ Brevis expeditione.

« Datum Romæ ex secretariâ ejusdem Sacræ Congregationis indulgentiarum die 11 Decembris 1846.

« G. card. Ferretti, præf.

« J. Gallo, secret. »

Ad II. Ces indulgences, au sujet desquelles on ne trouve aucun document certain, et qui d'ail-

leurs ne sont pas les mêmes dans les différents livres d'indulgences, ont été révoquées par un décret général *Urbis et Orbis* en date du 9 janvier 1854. Mais en même temps et par le même décret le Pape Pie IX accordait pour cette prière diverses indulgences :

1° Une indulgence de 300 jours pour tous les fidèles des deux sexes, chaque fois qu'ils la réciteront avec dévotion et d'un cœur contrit : « Ut omnes utriusque sexus fideles, qui corde saltem contrito, ac devote præmemoratas invocationes recitaverint, tercentum dierum indulgentiam pro quâlibet recitatione lucrari valeant. »

2° Une indulgence de 7 ans, une fois seulement par jour, d'abord pour tous les prêtres qui la réciteront après avoir offert le saint sacrifice, et aussi pour tous les fidèles qui la réciteront après avoir reçu la sainte communion : « Ac indulgentiam septem tantum annorum unâ dumtaxat vice in die acquirendam, si eas emiserint Sacerdotes post peractum Missæ sacrificium, cœterique fideles postquam fuerint sacrâ communione refecti. »

3° L'indulgence plénière une fois le mois, au jour qu'ils voudront, pour ceux qui l'auront récitée au moins une fois par jour; moyennant la confession, la communion, et la visite de quelque église ou oratoire public où ils prieront quelque temps selon l'intention de Sa Sainteté : « Si vero per integrum mensem semel saltem in die enunciatas invocationes corde ut supra contrito ac devote effuderint, indulgentiam plenariam unâ die cujuslibet mensis uniuscujusque arbitrio eligenda, dummodo vere pœnitentes, confessi, sacrâque synaxi refecti, aliquam ecclesiam seu publicum oratorium visitaverint, ibique per aliquod temporis spatium juxta mentem ejusdem Sanctitatis Suæ pie oraverint, consequantur. »

4° Le pouvoir d'appliquer toutes ces indulgences aux âmes du purgatoire : « Factâ insuper potestate eas omnes, plenariam nempe et partiales indulgentias animabus in purgatorio detentis applicandi. »

Q. — Puisque l'*Ami du clergé* a bien voulu nous dire dans l'un de ses derniers numéros de quel côté devait être placée la chaire dans l'église, je me permettrai de lui demander de quel côté doit-être placée la chapelle de la sainte Vierge? Habituellement on la voit à gauche, c'est-à-dire du côté de l'Evangile. Est-ce là la règle canonique?

R. — L'Eglise n'a pas fait de loi pour fixer le lieu où doit être placée la chapelle de la sainte Vierge. Mais il est évident que l'on doit se baser sur les règles hiérarchiques. Or la sainte Vierge étant la plus digne de toutes les créatures, sa chapelle doit être la plus rapprochée du grand-autel. C'est donc à droite du maître-autel que doit être placée cette chapelle.

Nous devons rappeler ici un principe trop souvent méconnu ou même ignoré, c'est que la droite de l'église n'est pas la droite d'une personne qui entre à l'église, ou du prêtre qui monte à l'autel, mais la droite du crucifix placé sur l'autel et qui est tourné vers les fidèles. En d'autres termes, la droite de l'église, c'est le côté de l'Evangile, et la gauche, le côté de l'Epitre. Par conséquent l'autel de la sainte Vierge, s'il n'est pas dans l'abside, doit être placé du côté de l'Evangile.

Faut-il conclure de ce que nous venons de dire qu'il faille renverser les autels qui ne sont pas ainsi disposés? Assurément non, d'autant plus qu'il n'y a pas de loi particulière de l'Eglise sur ce point. Mais il importe de rappeler ce principe afin de guider à l'avenir les constructeurs de chapelles.

Q. — 1° Une étole dont la couleur dominante est le *blanc*, mais un blanc parsemé de quelques dessins en rouge et en vert, a toujours servi dans la paroisse au prêtre qui porte le saint Viatique, car le côté opposé est de la couleur violette pour l'Extrême-Onction. Les courses étant quelquefois très longues, cette étole nous dispense d'en charger d'une seconde le petit enfant qui nous accompagne.

Puis-je encore m'en servir quand la couleur du jour est le rouge ou le vert.

Et si je ne le fais pas, est-ce sous peine de péché?

La bourse qui sert alors est bien toujours blanche, quelle que soit la couleur du jour?

2° Quand je porte le saint Viatique immédiatement après la messe, après la communion je mets une hostie dans le petit calice, je place celui-ci dans la petite logette de la bourse. Je dresse la bourse devant le tabernacle pendant que je termine la messe. Dois-je depuis ce moment observer la règle de la messe devant le saint Sacrement?

3° Je suis un peu plus difficile pour admettre à la première communion les enfants de ma paroisse qui sont très éloignés de l'église que ceux qui sont près. Voici mes raisons : Ceux qui sont voisins de l'église sont exacts après la 1re communion à assister aux offices et par conséquent entendent les instructions; mais ceux qui se trouvent éloignés sont ensuite beaucoup plus libres pour contracter de mauvaises habitudes, et s'ils ne possèdent pas sérieusement les principes religieux, assistant moins souvent aux offices et aux instructions, la passion et l'indifférence religieuse ont plus de prise sur eux?

Qu'en pense mon *Ami du clergé*?

R. — Ad I. Si la couleur blanche de cette étole est dominante, de telle sorte qu'elle puisse facilement distinguer cette couleur comme primaire, on peut l'employer. Mais s'il en est autrement, si la couleur blanche domine à peine sur le rouge et le vert, on ne pourrait pas l'employer. En 1837 l'évêque de Modène adressa à la Sacrée Congrégation des rites la question suivante : « Num paramenta confecta ex serico, et aliis coloribus, floribusque intertexta, ita ut vix dignoscatur color primarius et prædominans, usurpari valeant mixtim saltem pro albo, rubro et viridi? » La Sacrée Congrégation répondit : « Negative. » (23 septembre 1837, ad VIII, 2.) Vous pouvez donc employer votre étole pour le blanc, qui est prédominant.

Mais pouvez-vous l'employer aussi pour le rouge et le vert? Non, puisque ces couleurs ne sont représentées que par quelques dessins.

Quand donc verra-t-on disparaître ces ornements si chargés de diverses couleurs que l'on peut à peine discerner la couleur du jaune? Quand donc reviendra-t-on aux franches et simples couleurs que demande la rubrique?

Y a-t-il péché à violer cette rubrique relative aux

couleurs. Quelques auteurs le nient, mais ils sont certainement dans l'erreur. En 1831, l'évêque de Marsi ayant posé la question à la Sacrée Congrégation des rites, reçut cette réponse qui fait une obligation stricte d'observer la rubrique relative aux couleurs : « Servetur strictim rubrica quoad colorem paramentorum. » (12 novembre 1831, n. 4669, ad 54.)

Quant à la bourse employée pour l'administration du saint Viatique, elle doit toujours être blanche. Il est vrai que le Rituel n'indique pas la couleur de cette bourse; il se contente de demander *bursam cum corporali.* Mais les auteurs sont unanimes à la réclamer. C'est d'ailleurs la couleur du très saint Sacrement.

Ad II. Cette méthode n'est pas conforme aux règles liturgiques. Habituellement, lorsqu'on doit porter le saint Viatique, même immédiatement après la messe, on ne consacre pas une hostie spéciale pour le malade que l'on va administrer, mais on prend au tabernacle des particules consacrées. On ne les met pas dans un petit calice, mais dans un ciboire. On ne place pas le ciboire dans une bourse ni dans une logette de la bourse, mais on le tient dans les mains. On ne porte pas seulement une hostie dans le ciboire, mais plusieurs, au moins deux, afin qu'il en reste au moins une après l'administration du saint Viatique, et que l'on puisse revenir à l'église avec la solennité réclamée par le Rituel romain.

Ce que nous venons de dire regarde l'administration du saint Viatique dans les circonstances ordinaires. Il en serait autrement si l'on devait faire un trajet considérable et difficile; mais ce n'est pas ce cas extraordinaire qui nous est posé.

Ad III. Notre honoré confrère se propose en cela un but fort louable; mais le principe qu'il pose, nous paraît sujet à plus d'une difficulté. Il est difficile, à préparation égale, d'admettre les uns et de refuser les autres. Il y a inconvénient à différer trop la première communion, quand les enfants ont l'âge, l'instruction et les autres dispositions nécessaires. Ne pourrait-il pas, avant la première communion, donner à ces enfants éloignés, des soins plus spéciaux en compensation de ceux qu'il ne pourra leur donner plus tard?

Q. — Dans votre numéro du 17 février, l'habile casuiste qui répond aux consultations, dit qu'un curé qui gouverne deux paroisses, est obligé d'appliquer deux messes pour les deux paroisses, même dans les fêtes supprimées, même quand il n'est pas autorisé à biner. Comme c'est là une question très pratique, contraire à l'usage de certains diocèses, et qui m'intéresse personnellement, ainsi que plusieurs de mes confrères, je vous serais très reconnaissant si vous aviez la bonté de me faire connaître le texte précis des réponses de la S. Congrégation du concile qui décident ce point. Je l'ai cherché en vain dans plusieurs ouvrages, et un prêtre très instruit que j'ai consulté l'a cherché en vain comme moi. J'espère que vous ne refuserez pas de satisfaire mon désir sur ce point. Une question de cette importance a besoin d'être élucidée texte en main.

R. — Nous comprenons le désir de notre vénéré confrère et nous nous faisons un devoir de lui donner satisfaction. Nous le prions seulement de ne pas trouver mauvais que nous ne citions que les documents principaux.

Cameracen. Missæ pro populo. 25 septembris, 1858. Dub. I. An parochus qui duas parochias regit, et ideo bis in die celebrat, utrique Parochiæ suam missam applicare teneatur, non obstante reddituum exiguitate?....

Ad I. *Affirmative.*

Le 18 juin 1873, l'évêque de Châlons, après un exposé des circonstances posait les questions suivantes :

I Utrum parochus duas habens parochias, qui ob rationabilem causam non potuit die dominica vel festo secundam missam celebrare, teneatur per hebdomadam applicare missam pro populo suæ secundæ parochiæ ; *vel* utrum sufficiat ut unicam missam, quam die dominica vel festo celebrat, applicet pro populo duarum suarum parochiarum;

II Utrum diebus festis suppressis in quibus binam missam celebrandi non habet facultatem, sufficiat ut solam missam, quam dicere potest, applicet pro populo duarum suarum parochiarum ; *vel* utrum, altera die, teneatur alteram missam pro populo secundæ parochiæ applicare!

La Sacrée Congrégation répondit : Ad I. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.*

Ad II. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

Il y a des réponses semblables du 28 novembre 1826, du 14 juin 1841, du 6 août 1842, du 25 septembre 1847, du 22 février 1862, du 21 mars 1863.

Ajoutons que plusieurs évêques ont obtenu pour un temps limité, pour des circonstances définies et sous la responsabilité de leur conscience, de dispenser leurs prêtres chargés de deux paroisses de l'application d'une seconde messe (in Mendinen. 20 julii 1854; in Catalaun. 9 maii 1874 ; in Versalien. 27 februarii 1875.)

Q. — Un jeune prêtre a reçu de l'administration du grand séminaire des intentions de messes pour payer les arrérages qu'il doit encore pour ses études.

Pourrait-il appliquer ces intentions, les jours de binage, à la messe dont il ne peut pas recevoir l'honoraire? ou même en appliquer une à chacune de ses deux messes ce jour-là?

R. — Les jours de binage, s'il est tenu d'offrir une messe *pro populo,* il ne peut appliquer à l'acquit de ses intentions aucune de ses deux messes; à plus forte raison ne le peut-il pas s'il doit ses deux messes *pro populo;* s'il n'a pas à appliquer de messe *pro populo,* il peut appliquer une de ses messes aux intentions susdites.

La raison de cette triple solution, c'est que le paiement de sa dette au grand séminaire est un véritable honoraire représenté d'ailleurs par la somme égale entrée à sa décharge dans la caisse du séminaire.

Or il est défendu au prêtre bineur de recevoir un honoraire pour sa seconde messe 1° s'il doit la

première *pro populo*, 2° s'il reçoit déjà un honoraire pour la première : « Firma semper prohibi- « tione recipiendi stipendium pro secunda. » Il lui est en outre défendu de recevoir un honoraire pour la messe qu'il doit *pro populo*.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — L'abbé R., vicaire de L. depuis le 15 avril 1880, pouvait-il de droit, voter pour les élections du conseil municipal du 9 janvier dernier? A qui porter plainte en cas de refus?

R. — Avec une administration honnête et bien intentionnée, ceci n'aurait souffert aucune difficulté. Mais avec une administration qui n'est rien de cela, nous avouons qu'il pourrait y avoir matière à discussion. La loi dit bien que les fonctionnaires à domicile obligatoire, et les ministres du culte en particulier, ne sont pas assujettis au domicile préalable pour être inscrits d'office sur les listes électorales. Mais la même loi porte qu'il faut être inscrit pour voter.

Par conséquent, un vicaire ou un curé arrivant la veille même du jour où les listes électorales sont dressées, doit être inscrit d'office par la commission nommée *ad hoc*, et s'il ne l'est pas, il peut et doit réclamer dans la période indiquée par les règlements. Mais s'il ne réclame pas, ou s'il ne le fait pas en temps utile, on peut lui refuser de voter sous prétexte qu'il n'est pas inscrit sur la liste et qu'il n'est pas nanti d'un jugement affirmant son droit.

Dans le cas dont il s'agit, l'abbé R. étant arrivé à son poste le 15 avril 1880, c'est-à-dire quand les listes étaient closes, on n'a pu évidemment l'inscrire d'office. Or les dernières élections se sont faites sur les listes de 1880. Donc, on a pu également l'empêcher de voter.

Mais on a dû l'inscrire d'office sur les listes de 1881, et lui-même a dû surveiller son inscription. S'il ne l'a pas fait, il ne pourra s'en prendre qu'à lui-même si on l'a oublié. La première juridiction appelée à juger les difficultés de ce genre est la justice de paix; mais on peut arriver au conseil d'Etat et même en cour de cassation.

Q. — 1° Le 2 janvier dernier, les chaises de notre église ont été mises en adjudication pour deux ans. Séance tenante a été passée sur timbre de 0,60 centimes une police au bas de laquelle tous les membres de la fabrique, l'adjudicataire et la caution ont apposé leur signature.

Quelques jours après, par les soins de M. le trésorier, cette pièce a été remise pour être enregistrée à M. le contrôleur du canton, qui a refusé d'enregistrer en disant : « que c'était inutile; que c'est de l'argent mal employé; que depuis trois ans qu'il est dans le canton, aucune pièce de ce genre ne lui a été présentée ; que, du reste, il ne pourrait l'enregistrer que sur la présentation de M. le préfet.»

Que penser de cette réponse? La pièce en question n'estelle pas soumise à l'enregistrement?

2° Un particulier quelconque écrivant à un préfet ou à un ministre, a-t-il besoin d'affranchir?

R. — Ad 1m. Cet agent du gouvernement se trompe. D'après ce que nous avons dit en plusieurs circonstances, notamment dans les nos 4 et 18 de l'année 1880, tous les actes portant conventions avec des particuliers et formant titre de part ou d'autre, tels que les baux, les procès-verbaux d'adjudication ou marchés, etc., sont soumis au timbre de dimension et à l'enregistrement.

En vertu du proverbe qu'il ne faut pas être plus royaliste que le roi, on peut bénéficier de l'erreur de ce fonctionnaire. Qu'on y prenne garde pourtant; son successeur pourra être moins accommodant, et, par prudence, on ferait bien d'exiger de lui, s'il s'obstine, de consigner son refus dans un écrit.

Ad 2m. Posée en ces termes, la question ne peut recevoir qu'une réponse négative. La franchise postale n'est attribuée qu'à certains personnages et dans certaines conditions déterminées par l'ordonnance royale du 14 décembre 1825 et celle du 17 novembre 1844.

Q. — Entre mon presbytère et mon église se trouve un terrain appelé « placette. » Ce terrain est clos ; c'est par là que je passe pour venir à mon presbytère ; il appartient à la fabrique et nul n'a le droit d'y venir.

Or, sur la partie nord de ce terrain, se trouve une maison qui le longe sur un parcours de 8 à 10 mètres, et ayant des ouvertures sur la placette. Ces ouvertures ont été pratiquées sans que personne s'y soit opposé, mais aussi sans autorisation d'aucune sorte : 1° La fabrique ou le curé peuvent-ils exiger la suppression de ces ouvertures, quelle que soit d'ailleurs leur ancienneté ? 2° En cas de négative, le curé pourrait-il élever à proximité de ces ouvertures et sur son terrain un mur pour empêcher toute vue dans ses appartements et sans tenir compte de la distance de deux mètres.

R. — Ad 1m. Il ne faut pas oublier que l'article 2227 du code civil porte que « l'Etat, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers et peuvent également les opposer. » Le propriétaire dont il s'agit peut-il invoquer la prescription? En d'autres termes, les ouvertures de sa maison existent-elles depuis plus de 30 ans, sans qu'aucun acte ait jamais interrompu la prescription? Si oui, ni le curé, ni la fabrique, ne peuvent que s'engager dans un procès dont l'issue leur serait fatale.

Ad 2m. Ici le droit de la fabrique et du curé vis-à-vis de l'incommode voisin est incontestable. Ils peuvent, sauf les autorisations administratives requises à un autre point de vue, bâtir un mur sur la limite extrême de leur terrain sans s'inquiéter du voisin, pourvu toutefois que ce mur n'ait point vue sur l'héritage voisin.

Si, comme nous le recommandons toujours, les prédécesseurs de notre honorable correspondant, avaient veillé dans le principe à ce que le voisin observât les lois et règlements, l'ennui qu'on nous signale n'existerait point. Qu'on ne perde donc jamais de vue le fameux *principiis obsta*.

Q. — Quelles précautions doit prendre un vicaire qui donne des leçons de latin dans un pensionnat de frères pour éviter les tracasseries des inspecteurs ?

Peut-il donner ces leçons au pensionnat. S'il doit les

donner chez lui, faut-il que les élèves soient accompagnés, alors même qu'une rue seulement sépare sa demeure de sa pension.

Peut-il avoir 8 ou 9 élèves en les prenant deux ou trois à la fois ?

R. — S'il s'agissait de l'instruction primaire, notre correspondant pourrait prendre autant d'élèves qu'il jugerait à propos. Sous la loi qui nous régit encore actuellement, mais qui a été modifiée sur ce point en première lecture au corps législatif, son seul titre de prêtre, non interdit ni révoqué,lui est suffisant pour cela. Il en serait de même pour l'enseignement secondaire, s'il allait le donner au domicile des élèves, ou, comme pensent quelques jurisconsultes, si les élèves venaient chez lui un à un. Mais la loi du 15 mars 1850, sur laquelle s'appuie notre correspondant,prête le flanc à toutes les interprétations : ce qui fait qu'elle est comme une corde raide sur laquelle il est bien difficile de garder l'équilibre.

Voici, en effet, comment elle s'exprime : « Les ministres des différents cultes reconnus peuvent donner l'instruction secondaire à quatre jeunes gens au plus, destinés aux écoles ecclésiastiques, sans être soumis aux prescriptions de la présente loi, à la condition d'en faire la déclaration au recteur. Le conseil académique veille à ce que ce nombre ne soit pas dépassé. » (article 66.)

Avec un texte pareil, le franc-maçon Ferry a beau jeu ; il y trouvera, quand il voudra, tout un arsenal pour vexer et le maître et les élèves.

Q. — 1° Est-ce qu'une fabrique pauvre doit payer avec le revenu de la location des bancs et des chaises, le traitement de ses employés, avant de payer ailleurs une partie de ses dettes plus considérables et aussi pressantes, et alors dire aux employés ou serviteurs que la commune les payera ?

2° Depuis plus de 30 ans, dans une bonne paroisse, c'est la coutume de donner, exempt d'impôt, l'affouage à M. le curé. Cette année, sans raison aucune, on a mis le curé à la taxe comme les autres. Peut-on dire qu'il y a là une véritable injustice, à tel point qu'un membre du conseil municipal, accusant cette faute en confession, on doive l'obliger à réparer son injustice ou à restituer au prorata ?

3° Ma sacristie est très-petite et très-humide ; on est obligé de mettre les ornements à la cure, où l'on a fait avant moi, dans une chambre, un placard pour loger ces ornements et les fleurs d'autel. La cure est à la commune. Suis-je obligé, comme locataire, de supporter cette sorte de servitude, puisque j'ai besoin de cette chambre ? La commune, du reste, a le moyen de faire construire une sacristie. En attendant, ne pouvant tirer le placard de cette chambre, car il est fixé dans le mur, j'en ai fait faire un petit dans le corridor de la cure, mieux à la portée de la sacristie et moins gênant pour les personnes de la cure. Mais on murmure dans la paroisse et l'on croit que je suis obligé de laisser cette chambre au service de la sacristie.

4° Depuis quelques années, bien des curés ne peuvent joindre les deux bouts et font des dettes malgré leur meilleure volonté. Peut-on alors prêter à intérêts quelque argent reçu pour messes à dire *ad libitum* ? Si oui, à quel taux ? Il va sans dire qu'on répond de cet argent ainsi avancé s'il arrivait malheur.

R.— Ad 1m. Une fabrique pauvre ou riche doit payer ce qu'elle doit avec ses revenus quels qu'ils soient, et, quand les revenus sont insuffisants, recourir à la commune selon la loi. Il n'y a pas d'autre distinction dans les dépenses de la fabrique que celle des dépenses obligatoires et facultatives, et il est évident que les premières doivent l'emporter sur les secondes. Il y a des dettes, nous dit-on ; ont-elles été contractées légalement ? Si oui, on a dû prévoir le mode de remboursement ; on a dû prendre l'avis de la commune et être autorisé. Dans toute administration bien réglée, les employés sont payés les premiers ; car, le défaut de payement pourrait désorganiser le service religieux. Dans tous les cas, il serait insolite, pour ne rien dire de plus, de dire à des employés de l'église d'aller se faire payer par la commune. On ne peut procéder de la sorte. C'est à la fabrique qu'incombe le devoir de payer, et, si elle ne le peut, de recourir à la commune en remplissant les formalités requises.

Ad 2m. D'après la loi du 18 juillet 1837, ce sont les règlements particuliers de chaque commune qui régissent, après avoir été soumis à l'approbation du préfet, tout ce qui a rapport à la répartition des affouages ; on doit donc les consulter et s'en tenir aux dispositions qu'ils prescrivent. Il ressort de la question qui nous est posée que tous les ayant-droit à l'affouage sont soumis à une taxe. Le curé seul était exempt, jusqu'à présent, par un effet de la bienveillance des autorités locales. C'était un privilége ; mais il est de la nature des privilèges d'être supprimés par l'autorité qui les a établis. On ne voit pas ici que l'ancienneté de cette faveur spéciale et personnelle constitue un droit ; par conséquent, il n'y a pas d'injustice formelle dans sa suppression. S'il n'y a pas d'injustice, il n'y a pas lieu à réparation ou restitution.

Ad 3m. Le presbytère est destiné à loger le curé et non à servir de sacristie, à moins que par sa situation à côté de l'église et par une « affectation voulue » dès le principe, une ou plusieurs de ses pièces ne servent de sacristie par la volonté de ceux qui ont bâti le presbytère. Ce n'est pas ici le cas. Ici, en effet, il y a une sacristie ; et c'est quelque curé sans doute qui, dans sa sollicitude pour le mobilier de son église, aura imaginé de transporter certains meubles délicats dans son habitation.

Il n'y a donc point là de servitude ; et notre correspondant peut parfaitement remettre les ornements sacrés et les fleurs à leur place naturelle, ou, s'il aime mieux, les installer dans une autre partie du presbytère. Le murmure des paroissiens n'a aucune raison d'être, à moins que, nous le répétons, les constructeurs du presbytère n'aient soustrait, dès le principe, cette chambre à la jouissance du curé pour l'affecter au service de la sacristie. Dans ce cas, le curé serait obligé de subir l'inconvénient. Mais c'est aux murmurateurs, ou plutôt au conseil municipal ou à la fabrique, de prouver ce droit.

Ad 4m. La question du prêt à intérêt a été résolue, au moins « pratiquement, » dans le sens favorable. Par conséquent, un curé peut prêter

au taux légal les sommes dnnt il dispose. L'argent reçu pour messes à dire *ad libitum* est la propriété du curé; car il a le droit d'être payé par anticipation, sauf à dire les messes promises ou à les faire dire, dans le délai convenable, moyennant la même rétribution, s'il ne le peut lui-même, ou si l'argent prêté venait à être perdu.

Q. — Ma fabrique ne possède que 350 fr. de recette. Il lui faut absolument cette somme pour subvenir aux besoins urgents du culte. De temps immémorial, le marguillier chargé de sonner les *Angelus* et les offices fait une quête à domicile pour sa rémunération.

Mais voilà que le maire de la commune ne veut plus de cela. Il expose à son conseil l'affaire, et, par une délibération qu'il fait prendre, il enjoint à la fabrique d'avoir à payer annuellement 100 fr. au sonneur. Naturellemeut, nous avons refusé de nous soumettre à cette injonction qui nous paraît illégale.

Est-elle illégale, en effet? Faute de pouvoir faire la quête à domicile, pour rémunérer le sonneur, puis-je suspendre toute sonnerie, excepté celle qui appelle au service divin. En d'autres termes, peut-on forcer la fabrique à payer directement le sonneur sur ses revenus ordinaires, et supprimer d'autorité l'usage local?

R. — Un maire n'a pas le droit de défendre au sacristain de la paroisse d'aller au domicile des habitants solliciter des dons volontaires destinés à son salaire. Un arrêté portant semblable défense est pris hors des limites du pouvoir municipal et n'est pas obligatoire. Ainsi jugé par la cour de cassation le 16 février 1834.

Il est vrai que dans cet arrêté il est question du sacristain; mais l'individu, marguillier ou non, qui sonne les cloches, exerce sur ce point les fonctions de sacristain, et, dans tous les cas, fait un service d'église ayant droit à une rémunération. Ces sortes de quêtes, très en usage dans une grande partie de la France, sont le résultat d'une convention libre et d'une espèce de contrat synallagmatique entre la fabrique ou le sonneur et les fidèles, qu'aucune loi ne condamne et ne saurait condamner. L'injonction du maire dans le cas présent est donc illégale, et, si par impossible, elle était appuyée par l'administration préfectorale, le curé, ou plutôt la fabrique, doit protester auprès de l'autorité supérieure, et, en dernier ressort, suspendre la sonnerie, faute de sonneur. La population ainsi vexée aurait bien vite raison de la tyrannie municipale.

Q. — En 1832, le conseil de fabrique de ma paroisse accorda à un habitant de la localité l'autorisation de posséder un banc dans notre église, et avec cette clause qu'il verserait 120 fr. dans la caisse de la fabrique et paierait 6 francs par an, « et ce pour la jouissance qu'il fera les siens et ayant cause du dit banc adjugé. »

Le concessionnaire est mort. Son fils prétend que ces mots « les siens et ayant cause » donnaient à son père un titre à perpétuité. La fabrique ne voit là, au contraire, qu'une concession à vie.

Qui a raison?

Cette concession n'ayant jamais été approuvée que je sache, ni par l'autorité ecclésiastique, ni par l'autorité civile, je crois qu'elle est nulle de plein droit. Dans ce cas, la fabrique serait-elle obligée de remettre les 120 francs déjà versés pour pouvoir actuellement faire disparaître ce banc.

R. — La clause que nous avons signalée et soulignée, bien qu'obscure, semble indiquer que la concession était faite à perpétuité. Mais cette concession n'ayant pas été, selon la loi, approuvée par le chef de l'Etat, elle est nulle (*avis du comité de l'intérieur, 24 novembre* 1838), et ne saurait, du reste, s'appliquer qu'à la descendance directe et non collatérale du donateur.

Par conséquent, il y aurait lieu dans l'espèce à faire casser la concession, à supprimer le banc ou à procéder à une nouvelle adjudication. Mais, en vertu d'une ordonnance royale du 31 décembre 1837, nous pensons qu'il y aurait lieu à indemniser les concessionnaires dépossédés. L'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur la validité d'un acte de concession de bancs, sur les effets de cet acte et les dommages-intérêts résultant de son inexécution (*Arrêt du conseil d'Etat, 4 juin* 1826 *et* 12 *décembre* 1827).

Q. — Voici une question remplie d'actualité et qu'il faudrait traiter tout de suite dans notre savant *Ami du clergé* pour tirer d'embarras un grand nombre de prêtres.

Il s'agit des certificats de résidence que les maires doivent délivrer pour que les curés puissent recevoir leur mandat.

Dans mon diocèse, plusieurs de mes confrères reçoivent très tardivement leur mandat, parce que les maires refusent arbitrairement de donner les certificats de résidence exigés par la loi.

Par quels moyens pourrait-on faire sortir les maires de cet arbitraire? On peut sans nul doute les poursuivre administrativement. Mais l'administration, comme on sait, soutient mordicus ses fonctionnaires et souvent à l'encontre de la justice et du bon sens. Ne pourrait-on pas les poursuivre devant les tribunaux civils, comme détenant, ou mieux, comme volant des titres auxquels les curés ont droit? Et dans ce cas, serait-ce devant la justice de paix ou devant la police correctionnelle qu'il faudrait poursuivre?

Et puis, quand ces maires despotes ont finalement été obligés à délivrer les certificats après 15 jours et un mois, et même plus, d'attente, ne pourrait-on pas leur demander des dommages-intérêts pour le retard préjudiciable dont ils sont la cause volontaire, et devant quel tribunal?

R. — Ceci n'est qu'un mauvais vouloir administratif relevant, non pas des tribunaux ordinaires, mais des tribunaux administratifs, et aussi en particulier du ministre compétent; car le ministre prononce comme juge d'appel sur les décisions de tous les fonctionnaires subordonnés à sa juridiction, rapporte ou ordonne de rapporter leurs actes et arrêtés en matière exécutive. Il n'y a point de forme déterminée pour adresser à un ministre une réclamation. S'il refuse de donner sa décision, on ne peut le poursuivre pour déni de justice; il ne reste que le recours au gouvernement ou à la Chambre.

Cette question du certificat de résidence a reçu une solution pratique dans la plupart des diocèses. Dans plusieurs, les maires ont reçu des instructions d'après lesquelles ils doivent envoyer eux-mêmes directement les certificats à la préfecture sans en être requis. Dans d'autres, on ne les exige pas; on ne demande aux maires que de signaler les curés qui violent la loi de résidence.

Pour les localités où des maires tracassiers font

la sourde oreille quand on leur demande le certificat de résidence, les curés peuvent employer un moyen : celui de requérir le maire en présence de deux témoins, et, s'il se refuse à livrer le certificat, le mettre en demeure de dire le motif de son refus, dresser procès-verbal séance tenante et l'envoyer en double copie, l'une au préfet, l'autre à l'évêque. Il est probable que le plus récalcitrant capitulera devant cette mesure.

Courrier de l'Utile.

—

RECETTES DE CUISINE ET DE PATISSERIE.

Un dîner réchauffé ne valut jamais rien, a dit le poëte. Lorsqu'elles ont des reliefs de différente nature, au lieu de les servir sans préparation aucune, certaines ménagères les accommodent parfaitement, sous le nom de *rissoles*, de la manière suivante :

Faites un hachis avec des restes de viande, bœuf, veau, ou porc, un peu de lard cru et même du lard cuit, ajoutez échalotte, persil également hachés, sel et poivre. Faites fondre dans une casserole un peu de beurre; passez dedans votre hachis en ajoutant un peu de crème pour le rendre plus délicat, retirez presque aussitôt, laissez refroidir un instant. Vous avez préparé de la pâte dans laquelle vous avez mis du beurre et même un peu de sain-doux. Etendez-la assez mince, coupez en petites rondelles avec un verre, mettez sur ces morceaux gros comme une noix au plus de farce, mouillez légèrement les bords et repliez la pâte sur elle-même. Ces gâteaux doivent avoir la forme de demi-lune. Ayez de la friture bien chaude, jetez-y vos rissoles, retirez lorsqu'elles sont bien jaunes; 5 ou 7 minutes suffisent ordinairement pour la cuisson.

*
* *

Pour plusieurs raisons, bien connues de nos confrères, la cuisine bourgeoise n'est guère possible dans les presbytères. Malgré son mince budget, un curé est obligé de donner parfois quelques dîners. Les recettes qui vont suivre ne sont ni trop difficiles, ni dispendieuses :

Gâteau de Mousseline.

Pesez 6 œufs frais, autant de sucre en poudre et la valeur seulement de 2 œufs, de fécule de pomme de terre. Séparez les blancs d'œufs d'avec les jaunes, battez les jaunes avec le sucre pendant une bonne demi-heure. Ajoutez ensuite tout le jus d'un citron et la moitié de l'écorce de ce citron que vous avez pelé très mince, pour le hacher très fin; versez ensuite en tournant votre fécule, puis les blancs d'œufs battus en neige. Mettez au four environ une demi-heure après le pain enfourné et dans une casserole garnie de papier beurré. Une heure suffit pour la cuisson.

Gâteau fait en un quart d'heure.

Prenez un quart de beurre frais. — Le beurre fondu ne vaut pas. — Prenez ensuite 7 œufs, un verre d'eau, et environ huit poignées de farine.

Pendant que le four chauffe, faites bouillir l'eau dans une casserole, faites-y fondre le beurre et le sel. Quand l'eau bout, mettez-y la farine en remuant continuellement avec une cuiller. Lorsque le mélange est assez épais, vons le retirez sans délai et laissez refroidir. Battez les œufs comme pour une omelette, versez-les doucement sur la pâte en détrempant avec la main et battez une ou deux minutes. Etendez sur une tôle beurrée à l'aide d'une cuiller, en donnant, si vous aimez mieux, la forme d'une brioche.

Il est nécessaire que le four soit presque aussi chaud que pour le pain.

Gâteau d'amandes dit 4 quarts.

Pesez trois œufs avec leurs coquilles, prenez même poids de farine, autant de beurre frais, autant de sucre rapé, avec lequel vous pilez 95 grammes d'amandes douces, pelées dans l'eau chaude, ajoutez un peu d'écorce de citron, ou d'eau de fleur d'oranger, employez les trois œufs, blanc et jaune, mélangez le tout dans un mortier pour en faire une pâte. Beurrez le fond d'une tourtière de beurre très frais, faites cuire à petit feu dessus et dessous.

Ce gâteau se sert chaud ou froid, saupoudré de sucre râpé.

Soufflé de riz.

Faire blanchir 250 grammes de riz et le faire crever avec de la crème, du sucre et un peu de sel, le tamiser quand il est bien cuit; mettre cette purée dans une casserole avec 6 jaunes d'œufs, un peu de fleur d'oranger ou un zeste de citron, un morceau de beurre gros comme un petit œuf, mêler ensuite les blancs battus en neige. On fait chauffer le four, on beurre le moule et même on garnit le bord de bandes de papier beurré afin de soutenir le soufflé quand il montera. Verser la composition, la mettre au four sur la cendre rouge, l'y laisser 20 minutes et servir à l'instant.

Ces pâtisseries communes sont souvent meilleures que les préparations surfines des gens du métier et n'exigent qu'un peu d'habileté et d'expérience.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 17 Maii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN

aimer les œuvres et les vertus chrétiennes. Et comme ce dernier, il fera le délice des âmes pieuses.

* * *

Nous terminerons par un ouvrage d'une importance tout autre, intitulé : PIERRE LOMBARD, *évêque de Paris, dit le Maître des sentences : son époque, sa vie, ses écrits, son influence,* par Monsieur l'abbé Protois, prêtre du clergé de Paris, docteur en théologie. Et qu'on nous permette de nous y arrêter longuement.

Un des traits particuliers de notre époque, c'est l'étude du moyen-âge dans la vie et les œuvres de ses grands hommes. Le temps n'est plus, quoiqu'il ne soit pas encore éloigné, où chacun faisait parade de son dédain pour ces siècles soi-disant barbares que l'ignorance historique avait condamnés à un éternel mépris. Depuis cinquante ans, une réaction légitime et salutaire s'est produite en leur faveur chez tous les esprits sérieux. Aux blasphèmes, aux injures, aux calomnies, d'illustres savants ont opposé l'éclatante lumière de la vérité, et, grâce à leurs immortels travaux, bien des mensonges ont été confondus, bien des événements travestis ont repris leur naturelle signification, bien des personnages méconnus ou insultés se sont relevés dans leur gloire aux yeux de la postérité.

Cette œuvre de réhabilitation qui se poursuit chaque jour est loin d'être terminée. Qui, par exemple, connaît Pierre Lombard ? On sait d'une manière générale qu'il fut un grand théologien. Mais en somme il n'est pas connu. Sa personne, son caractère, sa vie, ses écrits, sa notoriété, son génie n'ont été présentés jusqu'ici que superficiellement. Or, une figure comme celle du Maître des sentences avait droit à une étude complète, à un tableau d'ensemble et de détail pour bien paraître ce qu'elle est, une gloire parmi les gloires dont s'honorent l'Eglise et la France.

C'est la tâche non moins difficile qu'intéressante qu'un prêtre du clergé de Paris, M. l'abbé Protois, docteur en théologie, a généreusement entreprise et qu'il nous semble avoir menée à bonne fin, dans l'ouvrage récemment paru et cité plus haut : *Pierre Lombard, évêque de Paris, surnommé le Maître des sentences; son époque, sa vie, ses écrits, son influence.*

Ce livre, comme l'indique l'intitulé, est divisé en quatre parties. La première est une étude sur le mouvement intellectuel au moyen-âge et sur les origines de la scolastique. Dans un tableau saisissant, l'auteur nous dépeint d'abord la vie intellectuelle du douzième siècle, en nous rappelant successivement les livres, les monuments, les écoles et les savants écrivains que cette époque a produits. Non-seulement il fait bonne et complète justice de l'opinion, autrefois générale, que tout était barbare au moyen-âge, mais il prouve qu'au point de vue des études ce temps eut d'incomparables grandeurs, qu'il constitue sous ce rapport dans l'histoire du christianisme une glorieuse période, et que l'on en trouverait difficilement un autre qui ait été plus fécond en puissants génies, en profonds théologiens, en philosophes illustres.

La seconde partie de l'ouvrage a pour objet la vie de Pierre Lombard. Nous le voyons d'abord enfant dans son pays natal en Lombardie, puis écolier à Bologne, et de là partant pour la France sans autre fortune qu'une simple lettre de recommandation de l'évêque de Lucques son protecteur, pour saint Bernard, ensuite simple étudiant à Reims, à Saint-Victor de Paris, puis professeur fondant l'Université et investi le premier du titre de docteur, enfin évêque de Paris et occupant désormais dans l'histoire une place illustre.

Il serait difficile de trouver un renseignement personnel à Pierre Lombard qui n'ait pris place et reçu toutes les lumières dans cette courte et pleine notice. Le biographe l'a enrichie de détails abondants empruntés à l'histoire littéraire, politique, religieux, philosophique, dans lesquels il a encadré tous les traits de la vie de son héro, ets qui forment toute une série de tableaux variés et attachants.

Après l'étude de la vie, vient celle des écrits. Pierre Lombard est considéré dans son triple rôle de théologien, d'exégète, de prédicateur.

C'est le théologien qui nous apparaît en premier lieu. Deux chapitres sont consacrés à l'analyse et à l'appréciation du *Livre des sentences.* Il y a là une étude critique très-intéressante sur les défauts et les mérites de cet ouvrage, sur la méthode d'après laquelle il fut composé, sur l'injustice des attaques qui, à diverses époques, furen dirigées contre lui. M. Protois venge l'orthodoxie de son client, et démontre par une discussion serrée que sur les nombreux points où il a été accusé d'erreur, sa doctrine est à très-peu de chose près, absolument irréprochable. Pierre Lombard est ensuite étudié comme exégète et comme prédicateur. Ici il se montre à nous sous un aspect nouveau. Jamais, en effet, on n'avait entendu parler de ses « sermons » et l'on ne savait pas qu'à côté du théologien il y avait en lui un remarquable orateur. M. l'abbé Protois aura le mérite d'avoir le premier mis en lumière cette face de l'écrivain. Il a minutieusement étudié les manuscrits et il en cite de multiples et curieux fragments. C'est une page d'histoire littéraire importante, qui nous est enfin, grâce à lui, restituée.

La dernière partie traite de l'influence de Pierre Lombard et renferme une étude historique et critique des principaux théologiens qui l'ont commenté.

L'ouvrage se termine par une conclusion où l'auteur résume en termes éloquents l'œuvre du Maître des sentences et définit le rôle de la théologie à l'époque actuelle.

Un vol. in-8°. Prix : 3 francs.